



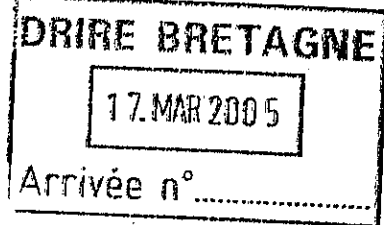
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 17-05 A.I.



ARRETE du

15 MAR. 2005

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société STOCKBREST.
ZIP Saint Marc à BREST**

**LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive 96/82/CE dite directive SEVESO II ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié en dernier lieu par le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/0696 du 17 mars 1995 autorisant la société STOCKBREST à exploiter sur la zone industrielle portuaire de BREST, un dépôt d'hydrocarbures liquides relevant des rubriques n° 1432 ("AS") et n° 1434 ("A") de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/1951 du 28 septembre 1995 autorisant la société GPF à exploiter sur la zone industrielle portuaire de BREST, un dépôt d'hydrocarbures liquides relevant des rubriques n° 1430 ("AS") et n° 1434 ("A") de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 373-01-A du 10 décembre 2001 précisant à l'exploitant l'étendue de l'étude de dangers de son établissement en application de l'arrêté ministériel et de la circulaire du 10 mai 2000 ;
- VU** le document intitulé "mise à jour de l'étude de dangers" (révision 2 du 30 juin 2003) transmis au Préfet du FINISTERE par la société STOCKBREST le 1^{er} juillet 2003 ;
- VU** le rapport en date du 26 août 2003 de l'inspection des installations classées relatif à l'étude du document intitulé "mise à jour de l'étude de dangers" (révision 2 du 30 juin 2003) ;
- VU** le rapport du tiers expert remis par la société STOCKBREST le 16 avril 2004 ;
- VU** le courrier en date du 15 juin 2004 adressé à l'inspection des installations classées par la direction générale de STOCKBREST, proposant la mise en œuvre de certaines propositions du tiers expert ;
- VU** le courrier électronique en date du 17 décembre 2004 adressé à l'inspection des installations classées

par la direction des dépôts STOCKBREST de Brest, précisant certaines propositions ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 février 2005 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement entrant dans le champ d'application de la directive dite "SEVESO II" et ses textes de transcription en droit français, notamment l'arrêté du 10 mai 2000 ;

CONSIDERANT que l'étude remise par l'exploitant identifie un certain nombre de scénarios d'accidents majeurs ;

CONSIDERANT que les conclusions du tiers expert proposent un certain nombre d'aménagements techniques ou organisationnels à même d'entraîner une amélioration de la sécurité des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT les engagements de l'exploitant, par courrier du 15 juin 2004, à mettre en œuvre la plupart des préconisations du tiers expert ;

CONSIDERANT l'arrêt définitif du poste de chargement sur le dépôt exGPF ;

CONSIDERANT qu'il convient d'étudier toutes les solutions d'aménagement à même de contribuer à une réduction du risque et/ou à une amélioration de la sécurité du site ;

CONSIDERANT, les conclusions du tiers expert, exprimant la nécessité de compléter l'étude de dangers sur les points suivants :

- descriptif et analyse des risques et effets domino potentiels liés aux installations connexes ;
- inventaire des barrières de prévention et de protection ;
- analyse de risques, grille de criticité et définition des EIPS ;
- analyse des mesures mises en place pour prévenir et limiter les effets domino internes ou externes ;
- caractéristiques techniques des réseaux incendie extérieurs susceptibles d'être utilisés ;
- courbe de surface en feu en fonction du temps ;
- caractéristiques géométriques des cuvettes de rétention ;

CONSIDERANT, au vu des conclusions du tiers expert, la nécessité de compléter le plan d'opération interne (POI) sur les points suivants :

- Le mettre en cohérence avec les données de l'étude de danger,
- Préciser les calculs des moyens et des courbes de montée en puissance par cuvette ;
- Intégrer les fiches réflexes pour une intervention sur les 2 dépôts.

CONSIDERANT, au vu des conclusions du tiers expert, la nécessité d'apporter un certain nombre d'améliorations techniques et organisationnelles aux dépôts Stockbrest et exGPF ;

CONSIDERANT la reprise en 2002 de l'ex-dépôt GPF par la société STOCKBREST ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Etude de dangers :

La société STOCKBREST, sise "ZIP Saint-Marc", commune de BREST, est tenue de compléter son étude de dangers (révision 2 du 30 juin 2003) avant le 31 janvier 2005, sur les points suivants :

- descriptif et analyse des risques et effets domino potentiels liés aux installations connexes ;
- inventaire des barrières de prévention et de protection ;
- analyse de risques, grille de criticité et définition des EIPS ;
- analyse des mesures mises en place pour prévenir et limiter les effets domino internes ou externes, en particulier pour l'établissement SEDIMO ;
- caractéristiques techniques des réseaux incendie (débit, pression, réserve...) extérieurs susceptibles d'être utilisés (Imporgal, CCI, Ville...) ;
- courbe de surface en feu en fonction du temps à partir de la vidange du plus gros bac et section guillotine, en tenant compte de l'ajout de débits des couronnes de refroidissement ;
- caractéristiques géométriques des cuvettes de rétention existant sur les dépôts STOCKBREST et ex GPF.

ARTICLE 2 – Mise à jour du Plan d'Opération Interne :

La société STOCKBREST, est tenue de mettre à jour son plan d'opération interne (POI) sur les points suivants, avant le 31 janvier 2005 :

- Intégration des données de l'étude de danger : taux d'extinction, débit des moyens de protection, liste des moyens, ...
- Préciser les calculs des moyens et des courbes de montée en puissance par cuvette ;
- Intégrer les fiches réflexes pour une intervention sur les 2 dépôts y compris les effets dominos.

ARTICLE 3 – Prescriptions communes aux deux dépôts

La société STOCKBREST, est tenue de mettre en place les améliorations techniques ou organisationnelles suivantes sur les deux dépôts Stockbrest et exGPF, avant le 31 avril 2005.

- En cas de transfert de produits entre bacs d'un même dépôt, ou entre les deux dépôts, un dispositif anti-débordement efficace et automatique, doit être asservi au niveau très haut des alarmes de niveau ;
- Les cuvettes de rétention et la pomperie doivent être équipées d'alarmes de détection d'hydrocarbures ;
- Les réserves d'eau des deux dépôts doivent être interconnectées ;
- Le jointement des traversées de cuvette de rétention doit être vérifié périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant, et lors de tous travaux dans la cuvette ;

ARTICLE 4 – Prescriptions propres au dépôt Stockbrest

La société STOCKBREST, est tenue de mettre en place les améliorations techniques ou organisationnelles suivantes sur le dépôt Stockbrest.

avant le 31 mars 2005

- Une étude visant à évaluer les conditions et les avantages de la mise en place d'une réserve d'émulseurs fixe alimentable par des moyens externes doit être réalisée.
- Le prémélange disponible sur le site exGPF peut être utilisé indifféremment pour alimenter les réseaux incendie des deux dépôts.

avant le 31 décembre 2005

- Le local incendie doit disposer d'une protection efficace contre les effets thermiques et les effets de surpression. L'exploitant doit s'assurer que le bâtiment administratif dispose d'une protection suffisante pour permettre son usage en gestion de crise. Il pourra si besoin, faire des propositions d'améliorations.

avant le 30 juin 2006

- Le mur béton de la cuvette C2 doit être renforcé.

ARTICLE 5 – Prescriptions propres au dépôt exGPF

La société STOCKBREST, est tenue de mettre en place un dispositif de télésurveillance, et mettre hors service le poste de chargement avant le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 – Mise à jour du tableau de classement du dépôt exGPF

Le tableau de classement du dépôt Ex.GPF par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera remis à jour de manière à tenir compte de l'arrêt définitif du poste de chargement.

Dépôt rue Montjaret de Kerjégu ("ex.GPF")			
1432.2a	Stockage de liquides inflammables représentant une quantité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Capacité équivalente totale : 5 908 m ³ (> 100 m ³)

ARTICLE 7: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement, le maire de BREST, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 15 MAR. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY